

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 15 (1886)
Heft: 2

Rubrik: Arrêté du 2 janvier 1886, concernant le stage des instituteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN PÉDAGOGIQUE

publié sous les auspices

DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE D'ÉDUCATION

Le BULLETIN paraît au commencement de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 2 fr. 50 cent. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 20 cent. la ligne. Prix du numéro 20 cent. Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à M. Tanner, à Hauterive, près Fribourg; ce qui concerne les abonnements, à M. Collaud, instituteur, à Fribourg.

SOMMAIRE. — *Arrêté du 2 janvier 1886 concernant le stage des instituteurs.* — *Tableaux synoptiques d'histoire naturelle (suite).* — *Problèmes donnés aux examens des recrues.* — *Réunion de la Société pédagogique vaudoise (fin).* — *Bibliographies.* — *Correspondance.* — *Variété.*

Arrêté du 2 janvier 1886, concernant le stage des instituteurs

Qu'il nous soit permis de faire sommairement l'historique de la question du stage des instituteurs dans notre canton et de mettre en lumière quelques-uns des avantages que procurera le récent arrêté du conseil d'Etat.

La loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire exige de l'aspirant qui se présente pour l'obtention du brevet, « quatre années d'études préparatoires après sa sortie de l'école primaire. » Le législateur, on le voit, a laissé une certaine latitude; c'était donc au conseil exécutif à déterminer comment devraient se faire ces études préparatoires.

Au commencement de l'année 1884, avant que la loi scolaire fût votée, le Comité de la Société fribourgeoise d'éducation mit à l'étude la question « de l'importance et de l'organisation des leçons d'épreuve pour les examens du brevet. » Le rapporteur général, M. Bochud, instituteur à Cressier, s'inspirant des travaux qu'il avait à condenser, demandait que les instituteurs fussent formés le plus possible à la pratique de l'enseignement, et dans ce but, il proposait la continuation des leçons d'application données par les aspirants, dans une école du voisinage, sous la direction du professeur de pédagogie, ou le stage qui se pratique ailleurs avec succès, et qui est exigé pour toutes les professions. Le rapport de M. Bochud, publié dans le *Bulletin* de septembre 1884, se terminait ainsi: « Le meilleur moyen de se préparer à la pratique de l'enseignement, est sans contredit le stage. Il offre les avantages suivants: a) il n'exigerait pas une quatrième année

d'études à l'école normale ¹; b) il initierait l'instituteur aux nombreuses difficultés de l'école primaire et aux moyens de les surmonter; c) les aides-régents remplaceraient *avantageusement* les moniteurs; d) il éviterait certains dédoublements onéreux pour les communes. »

La question du stage fut agitée au congrès pédagogique d'Estavayer. « Une idée qui a beaucoup de partisans, dit le compte-rendu, tend à remplacer la quatrième année d'école normale par un stage d'un an dans une école bien tenue. » MM. Progin et Gapany, inspecteurs, se déclarèrent pour le stage. M. le directeur de l'Instruction publique annonça à l'assemblée que la question était à l'étude et la discussion fut close. La Commission des études demanda, à son tour, au conseil d'Etat que la quatrième année fût une transition entre la vie d'internat et la vie pratique, entre les études et l'enseignement. C'était aussi le vœu du corps enseignant de l'école normale.

Dans le but « de fournir aux instituteurs l'occasion de se former par la pratique à la carrière de l'enseignement », le conseil d'Etat se prononça en faveur du stage. Il se propose une double fin : la complète formation pédagogique de l'aspirant-instituteur et sa formation morale.

Citons un extrait du rapport présenté à la Commission des études par l'un de ses membres, Mgr Savoy : « Les examens pour les brevets démontrent chaque année qu'en général, après les trois années d'études, les élèves d'Hauterive ont les connaissances suffisantes, 1° en ce qui concerne leur éducation comme écoliers; 2° particulièrement en ce qui concerne l'instruction; 3° et aussi en ce qui concerne la pédagogie théorique.

« Mais ce qui leur manque, et ce qu'une quatrième année d'études à Hauterive ne pourra pas leur procurer, ou du moins ne leur procurera qu'imparfaitement, c'est d'abord ce que j'appellerai leur éducation sociale. Le jeune instituteur, en sortant d'Hauterive, se trouve tout à coup engagé dans un milieu qu'il ne connaît pas encore. Il entre en relation quotidienne avec des enfants de tout âge et de toute condition, avec les parents, avec les autorités et avec le public. Sur son chemin, il rencontre mille dangers, que souvent il ne soupçonnera pas même d'abord, et dont trop fréquemment il ne sait pas se préserver. S'il fût resté dans sa famille, son père, sa mère, ou ses autres parents, lui eussent prêté l'appui de leurs exemples, de leurs avertissements et de leur expérience. Maintenant, il en est plus ou moins privé; il est livré à lui-même; il est devenu subitement et presque sans transition son maître, à un âge où l'on est plein d'illusions. Il est maître de son temps, maître de ses matinées, maître de ses

¹ Bien des parents auraient reculé devant la perspective des frais qu'auraient demandés quatre années d'études; au reste, les élèves entrés faibles à l'école normale y restent quatre ans avant de subir l'examen.

soirées, maître de ses jours de congé. Il est devenu maître au s-
de son argent. Souvent il est l'objet des recherches et des pour
suites de tous ceux qui veulent mener joyeuse vie, etc.

« Sans doute, et je me hâte de le dire, plusieurs de nos jeunes
instituteurs font d'eux-mêmes leur éducation sociale et traversent
assez heureusement cette période si périlleuse de leur vie, grâce
à leur première éducation profondément religieuse, grâce à leur
vigilance, et par dessus tout, grâce à leur fidélité à la prière, sans
laquelle il est impossible de persévérer dans la vertu chrétienne. »

L'arrêté du conseil d'Etat promet de nombreux avantages à
l'instruction primaire et à l'éducation populaire.

1° Il assure à l'instituteur, comme le prouve l'extrait du rapport
que je viens de reproduire, la préparation à la vie pratique; il
achèvera la formation de son caractère. C'est pourquoi le sta-
giaire « demeure sous la direction et la responsabilité de l'insti-
tuteur-modèle. »

2° Les aspirants instituteurs seront, par le stage, plus complè-
tement initiés à l'art de l'enseignement. Comme, chaque semaine,
des leçons pratiques sont données par eux tour à tour à l'école-
modèle d'Ecuvillens, sous la direction du professeur de pédagogie,
ils voient la théorie appliquée; ils seront donc plus à même de
profiter des avantages d'une année de stage.

3° L'examen théorique a lieu à l'expiration de la troisième
année d'études et non après le stage. Cette disposition est
des plus sages. Le travail de l'élève est ainsi activé par
la perspective d'un examen prochain, d'autant plus que s'il
échoue, ainsi que porte l'art. 4 de l'arrêté, il doit fréquenter encore
une année le cours supérieur de l'école normale. L'aspirant, du
reste, est plus à même d'affronter les épreuves au sortir des
études qui l'y préparent directement.

4° « L'élève-instituteur reçoit, pendant son stage, un traitement
de la caisse de l'Etat de 50 fr. par mois d'enseignement effectif; »
c'est-à-dire, au lieu de payer une quatrième année de pension à
Hauterive, il perçoit autant que percevait un instituteur pendant
les trois premières années de son enseignement sous le régime
de la précédente loi scolaire.

5° L'élève instituteur « est tenu de faire chaque semaine un
travail relatif à la langue maternelle. » Cette disposition aura
pour effet de l'habituer au travail dès la première année qui suit
les études, et pendant laquelle le jeune instituteur est si porté à
se relâcher.

6° L'arrêté fera naître entre les bons maîtres une noble et
salutaire émulation. C'est à qui méritera d'obtenir un stagiaire.
Indépendamment de la prime de 50 fr. assurée à l'instituteur-
modèle, ne sera-ce pas un honneur pour lui d'avoir à compléter
la formation d'un éducateur de l'enfance? L'école même ne
retirera-t-elle pas les plus heureux fruits du travail de deux
maîtres ?

7° Enfin nous faisons observer que tous les aspirants sans exception passeront par le stage; même les bons élèves y seront astreints. Ainsi cette institution donnera au pays d'excellents instituteurs pour l'avenir. F.

Nous donnons ci-après le texte de cet arrêté :

Le conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les art. 74, 75 et 76 de la loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire;

Considérant qu'il est utile de fournir aux aspirants aux fonctions d'instituteur l'occasion de se former par la pratique à la carrière de l'enseignement;

Sur la proposition de la Direction de l'Instruction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour se présenter à l'examen prescrit pour l'obtention du brevet, le candidat doit justifier de 4 années d'études préparatoires après sa sortie de l'école primaire (Art. 74 de la loi).

Art. 2. L'aspirant-instituteur peut passer la première des quatre années prévues à l'article précédent, dans une école régionale ou secondaire, ou à l'école normale ou dans un gymnase. Il fait nécessairement la deuxième et la troisième année d'études à l'école normale d'Hauterive ou dans une autre école normale ayant un programme équivalent. La quatrième année est consacrée à un stage régulier dans une école-modèle du canton. Il est même loisible à l'aspirant-instituteur de prolonger ce stage d'une année s'il le trouve utile, mais pas au delà.

Art. 3. L'examen théorique des aspirants-instituteurs, prévu par l'art. 75 de la loi et par le règlement spécial du 28 février 1879, peut être subi à l'expiration de la troisième année d'études, et l'admission au stage peut être prononcée, si cet examen est subi avec les succès indiqués aux art. 34, 35 ou 36 du prédit règlement. Il est à cet effet délivré à l'aspirant un certificat provisoire de capacité.

Art. 4. En possession de ce certificat, le candidat devenu élève-instituteur, peut être placé comme stagiaire dans une école-modèle. Il y demeure sous la direction et la responsabilité de l'instituteur-modèle tant en classe qu'en dehors.

Le candidat qui a échoué à son examen théorique, ne peut se présenter à un nouvel examen qu'après avoir fréquenté encore une année le cours supérieur de l'école normale.

Art. 5. L'élève-instituteur reçoit pendant son stage un traitement de la caisse de l'Etat de 50 fr. par mois d'enseignement effectif. Il est tenu de faire chaque semaine un travail relatif à la langue maternelle.

Art. 6. Dans chaque arrondissement scolaire, il y a une ou plusieurs écoles modèles désignées par la Direction de l'Instruction publique sur le préavis de l'inspecteur. Ces écoles sont

choisies parmi les meilleures écoles primaires, et autant que possible parmi celles qui réunissent les trois divisions de l'école. L'instituteur modèle doit être porteur d'un brevet définitif et au bénéfice d'une nomination définitive. Il reçoit de l'Etat une prime de 50 fr. par année scolaire, pour autant qu'il a un stagiaire sous sa direction.

Art. 7. L'instituteur-modèle surveille et dirige l'aide-instituteur dans son enseignement, dans ses études, dans sa conduite et dans ses rapports avec les autorités et le public. A la fin de l'année de stage, l'instituteur-modèle et l'inspecteur de l'arrondissement scolaire délivrent à l'élève-instituteur une note de conduite, une note d'application, une note de devoirs et une note de pédagogie pratique ; il certifie en outre que le stage a eu lieu dans son école d'une manière consécutive et ininterrompue pendant toute l'année scolaire.

Art. 8. A l'expiration du stage, l'élève-instituteur subit un examen spécial sur la pédagogie pratique et sur la langue maternelle (programme d'examen II, C et D et VIII litt. F). Les notes délivrées par l'instituteur-modèle sont requises et soumises à l'appréciation du jury d'examen qui peut en tenir compte dans l'appréciation des épreuves.

Art. 9. Les notes de l'examen théorique subi au sortir de l'école normale et les notes de l'examen subi après l'année de stage servent à déterminer le brevet d'instituteur prévu à l'art. 76 premier alinéa de la loi du 17 mai 1884.

Art. 10. Les années de stage ne sont pas comptées comme années d'enseignement effectif.

Art. 11. Le présent arrêté, qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1886, sera publié par insertion dans la *Feuille officielle* et au *Bulletin des lois*.

Donné en conseil d'Etat à Fribourg, le 2 janvier 1886.

Le chancelier,
E. BISE.

Le président,
MENOUD.

TABLEAUX SYNOPTIQUES D'HISTOIRE NATURELLE

(Suite.)

Locomotion.

Organes passifs du mouvement : Os, articulations.

1. *Composition et structure des os :*

a) Substance organique : la gélatine.

b) » minérale : la chaux sous diverses formes.

c) L'os débute à l'état de *cartilage*. — *Points d'ossification*.